

2.1 FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION, DE MISE AUX NORMES, D'EXTENSION ET DE CRÉATION EN FAVEUR D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX AUTORISÉS POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES

2.1-1 Objectif recherché :

- Améliorer la qualité et les conditions d'accueil des structures pour personnes âgées et/ou handicapées en intégrant les besoins nouveaux liés à la dépendance. Soutenir des projets de création en favorisant la création de petites structures dans le rural.
- Financer des travaux de réhabilitation, d'extension, de mise aux normes et de création d'établissements pour personnes âgées et ou handicapées autorisés. Améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées, des adultes et enfants handicapés.
- Soutenir la création de structures répondant à un besoin spécifique non couvert par les établissements existants en veillant à la cohérence géographique des implantations.

2.1-2 Bénéficiaires :

Maîtres d'ouvrage publics ou privés à but non lucratif dotés de la personnalité morale, gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, en capacité de réaliser ce type d'investissement.

2.1-3 Conditions d'éligibilité

- Autorisations accordées dans le cadre des procédures d'appels à projets.

2.1-4 Critères de sélection :

- Présence de cofinancements ;
- Adéquation avec les orientations de la Collectivité de Corse et notamment celles définies dans « u prughjettu d'azione sociale 2018-2021 » adopté par la délibération n°18-281/AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018

2.1-5 Taux d'intervention et montant plafond :

1. Travaux de réhabilitation, de mise aux normes et d'extension des ESSMS Personnes âgées et / ou handicapées

- 30 % d'une dépense calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un financement plafonné à 150 000 euros par autorisation.

2. Travaux de création

ESSMS autorisés intervenant auprès de personnes âgées et / ou personnes handicapées - Construction ou d'extension de petites structures d'une capacité inférieure ou égale à 30 lits :

- 50 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) temps avec une subvention plafonnée à 150 000 euros par autorisation ;

3. Travaux d'extension

ESSMS autorisés intervenant auprès de personnes âgées et /ou handicapées

- 30 % d'une dépense d'investissement calculée en HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) temps avec une subvention plafonnée à 150 000 euros par opération ;
- Majoration à 50 % de la dépense d'investissement si la structure créée correspond à un besoin particulier nouveau ou non couvert. Ce financement est plafonné à 150 000 euros par opération.

Le cumul des financements attribués à un ESSMS ne pourra excéder 250 000 euros sur trois ans.

2.1-6 Pièces constitutives du dossier :

Pour les porteurs de projet non associatifs :

- Lettre de demande adressée au Président du conseil exécutif de Corse ;
- Note de présentation des travaux ou du projet d'équipement ;
- Note relative au fonctionnement de la structure ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Pièces graphiques (si nécessaire) ;
- Plan de financement de l'opération et accords de financement des autres partenaires (arrêtés attributifs de subvention ou lettres d'engagement) ;
- Accord de prêt bancaire et tableau prévisionnel d'amortissement de l'emprunt à souscrire.
- Pour les porteurs de projet associatifs :
- Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande formalisée selon le modèle défini et par la suite la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès du service « relations aux associations » (dispositif « entrée commune ») de la Collectivité de Corse.

Cf : Formulaire de déclaration d'intention de demande de soutien financier de la Collectivité de Corse et les pièces nécessaires à l'analyse (Annexe 1 du règlement général interne d'intervention- aides au mouvement associatif - délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018)

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire l'instruction.

2.1-7 Modalités d'instruction :

Le dossier de subvention doit être complet (pièces justificatives prévues dans le règlement et toute autre pièce demandée).

Les subventions doivent être demandées avant le début des travaux sauf cas particulier dûment justifié par le porteur de projet.

2.1-8 Modalités d'engagement et de paiement :

Engagement :

Le financement est décidé par arrêté du Président du conseil exécutif délibéré en conseil exécutif de Corse, dans le respect des enveloppes budgétaires dédiées.

L'attribution de la subvention donne lieu à la prise d'un arrêté ou à la signature d'une convention.

Le bénéficiaire dispose de deux ans à compter de la notification de l'arrêté attributif ou de la signature de la convention pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Paiement :

Les modalités de versement sont précisées dans la convention de financement et/ou l'arrêté attributif.